

ACCORD COLLECTIF NATIONAL
BRANCHE DE LA TELEDIFFUSION
ACCORD PORTANT SUR LES SALAIRES MINIMA

Entre les soussignés,

Le Syndicat des Télévisions Privées (STP) représenté par

Le Syndicat des Médias de Service Public (SMSP) représenté par

L'Association des Chaînes Conventionnées éditrices de Services (ACCES) représentée par

L'Association des chaînes locales (Locales TV) représentée par

D'une part,

Et les organisations syndicales suivantes,

La F3C-CFDT représentée par

Le SNPCA-CFE-CGC représenté par

FO Médias représenté par

L'UNSA-Spectacle et Communication représenté par

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Champ d’application

Le présent accord s’applique, conformément au champ d’application défini à l’article 1^{er} de la Convention collective de la télédiffusion:

- d’une part, aux entreprises qui exercent l’activité d’édition de services de télévision en France : sont ainsi visés tous services de communication au public par voie hertzienne terrestre, analogique ou numérique, quels que soient leur statut ou leur catégorie, ainsi que les services distribués par les réseaux n’utilisant pas les fréquences assignées par l’ARCOM (ex CSA) et par tous les autres moyens de communication électronique existants ou à venir relevant des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que de leurs éventuelles évolutions.

Sont ainsi concernées les activités d’édition de service de télévision :

- o À vocation nationale, locale, ultramarine, et internationale, diffusés par voie hertzienne terrestre, et titulaires du droit d’usage des ressources radioélectriques assignées pour la diffusion de leurs programmes, en application de l’article 26 de la loi du 30 septembre 1986 n°86-1067 relative à la liberté de communication (loi Léotard) (Chaînes de télévision publique, telles que France Télévisions, Arte, France Média Monde et TV5 Monde) ;
- o À vocation nationale, diffusés par voie hertzienne terrestre et autorisées par l’ARCOM en application de l’article 30 de la loi du 30 septembre 1986 n°86-1067 relative à la liberté de communication (loi Léotard) (Chaînes privées généralistes telles que TF1 ou M6) ;
- o À vocation nationale, diffusés par voie hertzienne terrestre et autorisées par l’ARCOM en application de l’article 30-1 de la même loi (Chaînes privées gratuites de la TNT) ;
- o À vocation nationale, diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique et faisant appel à une rémunération de la part des usagers, autorisées par l’ARCOM en application de l’article 30-1 de la même loi (*exemple* : Canal+) ;
- o Distribués par les réseaux n’utilisant pas des fréquences assignées par l’ARCOM et ayant conclu une convention avec lui en application de l’article 33 de la même loi ;
- o Thématiques mis à disposition du public sur le territoire français par câble, par satellite ou par tout autre réseau de communication électronique et ont conclu une convention avec le Conseil supérieur de l’audiovisuel en application de l’article 33 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée le 1er août 2000, ont été autorisées par l’ARCOM conformément à l’article 30.1 de la même loi, ou créées par la loi n° 99-1174 du 30 décembre 1999 ;

- À vocation locale mis à disposition du public sur le territoire français par voie hertzienne terrestre ou par des réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'ARCOM et ont été autorisés par celui-ci en application de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ou ont conclu une convention avec lui en application de l'article 33 de la même loi ;
 - 100% digitales.
- d'autre part, aux salariés employés sous contrat à durée indéterminée ou déterminée, y compris lorsqu'ils sont en déplacement hors du territoire français.

Article 2 – Très Petites Entreprises

Conformément aux articles L.2232-10-1 et L.2261-23-1 du Code du travail, les dispositions du présent accord sont adaptées aux caractéristiques des entreprises de moins de cinquante salariés ; il ne prévoit donc pas de dispositions spécifiques à des entreprises de cette taille.

Article 3 – Augmentation des salaires minima

Les barèmes de salaires bruts minima sont revalorisés à hauteur de **3%** de manière uniforme sur l'ensemble des deux grilles définies aux articles 22.1 et 22.2 de la Convention collective.

Conformément à l'article L. 1132-1 du Code du travail, cette revalorisation s'applique de façon égale aux salariés couverts par l'application de la branche de la télédiffusion dans le respect du principe de non-discrimination, sans considération des éléments énumérés à l'article précité, notamment en raison du sexe. A ce titre, les entreprises couvertes par la présente convention collective veilleront à la résorption des écarts qui seraient constatés en matière de rémunération entre les femmes et les hommes.

Cette revalorisation s'applique à compter du 1^{er} février 2024.

Les nouvelles grilles des salaires minima sont annexées au présent accord.

Article 4 – Dépôt et extension

Le présent accord de salaires est déposé par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche de la télédiffusion auprès des services centraux du ministère chargé du travail conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les organisations signataires représentant les employeurs et les salariés conviennent de déposer une demande d'extension du présent accord. Cette diligence sera accomplie par les organisations patronales.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 15 décembre 2023.

Pour les organisations patronales signataires :

Le Syndicat des Télévisions Privées (STP) représenté par

Le Syndicat des Médias de Service Public (SMSP) représenté par

L'Association des Chaînes Conventionnées éditrices de Services (ACCES) représentée par

L'Association des chaînes locales (Locales TV) représentée par

D'une part.

Pour les organisations syndicales signataires :

La F3C-CFDT représentée par

Le SNPCA-CFE-CGC représenté par

FO Médias représenté par

L'UNSA-Spectacle et Communication représenté par

D'autre

part.

	-50 salariés				+50 salariés			
	Au 1er février 2023 (mensuel)	Au 1er février 2023 (annuel)	Au 1er février 2024 (mensuel)	Au 1er février 2024 (annuel)	Au 1er février 2023 (mensuel)	Au 1er février 2023 (annuel)	Au 1er février 2024 (mensuel)	Au 1er février 2024 (annuel)
	4,40%		3,00%		4,40%		3,00%	
I	1 750,00 €	21 000,00 €	1 802,50 €	21 630,00 €	1 750,00 €	21 000,00 €	1 802,50 €	21 630,00 €
	1 760,00 €	21 120,00 €	1 812,80 €	21 753,60 €	1 765,00 €	21 180,00 €	1 817,95 €	21 815,40 €
	1 775,00 €	21 300,00 €	1 828,25 €	21 939,00 €	1 820,00 €	21 840,00 €	1 874,60 €	22 495,20 €

II	1 790,00 €	21 480,00 €	1 843,70 €	22 124,40 €	1 925,00 €	23 100,00 €	1 982,75 €	23 793,00 €
	1 820,00 €	21 840,00 €	1 874,60 €	22 495,20 €	2 035,00 €	24 420,00 €	2 096,05 €	25 152,60 €
	1 840,00 €	22 080,00 €	1 895,20 €	22 742,40 €	2 140,00 €	25 680,00 €	2 204,20 €	26 450,40 €
III	1 875,00 €	22 500,00 €	1 931,25 €	23 175,00 €	2 185,00 €	26 220,00 €	2 250,55 €	27 006,60 €
	1 925,00 €	23 100,00 €	1 982,75 €	23 793,00 €	2 235,00 €	26 820,00 €	2 302,05 €	27 624,60 €
	1 975,00 €	23 700,00 €	2 034,25 €	24 411,00 €	2 290,00 €	27 480,00 €	2 358,70 €	28 304,40 €
IV	2 185,00 €	26 220,00 €	2 250,55 €	27 006,60 €	2 370,00 €	28 440,00 €	2 441,10 €	29 293,20 €
	2 265,00 €	27 180,00 €	2 332,95 €	27 995,40 €	2 475,00 €	29 700,00 €	2 549,25 €	30 591,00 €
	2 370,00 €	28 440,00 €	2 441,10 €	29 293,20 €	2 575,00 €	30 900,00 €	2 652,25 €	31 827,00 €
V	2 935,00 €	35 220,00 €	3 023,05 €	36 276,60 €	2 990,00 €	35 880,00 €	3 079,70 €	36 956,40 €
	3 140,00 €	37 680,00 €	3 234,20 €	38 810,40 €	3 295,00 €	39 540,00 €	3 393,85 €	40 726,20 €
	3 350,00 €	40 200,00 €	3 450,50 €	41 406,00 €	3 710,00 €	44 520,00 €	3 821,30 €	45 855,60 €
VI	3 605,00 €	43 260,00 €	3 713,15 €	44 557,80 €	4 120,00 €	49 440,00 €	4 243,60 €	50 923,20 €